

PAROISSE de *Eréglonou*

A. Si le presbytère actuel est le même qu'avant la Séparation.

Est-il } propriété particulière, et de qui ?
 bien de fabrique encore sous séquestre ? ...
 bien de fabrique dévolu :
 soit à un établissement de bienfaisance ?
 soit à la commune ?
 bien communal, ou reconnu tel ?

Qui l'a pris en location ?

Par bail écrit ou location verbale ?

Quelles sont les conditions de location :

Date de l'entrée en jouissance ?

Durée du bail ?

Faculté de résiliation ?

Réparations ?

Contributions ?

Assurances ?

Autres charges ?

Faculté de sous-louer ?

Prix de location ?

Conditions de paiement ?

Le locataire s'est-il assuré contre les risques locatifs ?

*pour les 3/4, propriété de la famille De Riverieula,
 propriété reconnue par décision d'un Tribunal en dernier
 ressort ; la même décision attribue le quatrième quart
 au séquestre c. à d. à l'Etat.*

*Après la Séparation, en mars 1909 le presbytère a
 été pris en location par M^r Haumou recteur, comme
 bien sous séquestre. Depuis ce temps, le recteur
 de Eréglonou continue de verser, chaque année,
 entre les mains du séquestre, c. à d. le receveur des
 Domaines de Houdalmezeau la somme de 12,50
 prix convenu de location*

au compte du preneur

1^{er} sem

2^e sem

*Monsieur le Maire en propriétaire des 3/4 du
 presbytère a prêté formellement de racheter au
 plus tôt le 1/4 sous séquestre et explicitement
 de lui laisser la jouissance intégrale du presbytère
 avec ses dépendances à M^r le Recteur de la
 paroisse, et cela à titre gratuit.*



B. Si le presbytère actuel n'est pas le même qu'avant la Séparation.

A qui appartient-il ?

A quel titre l'occupez-vous ?

Quelles sont les conditions de location ?